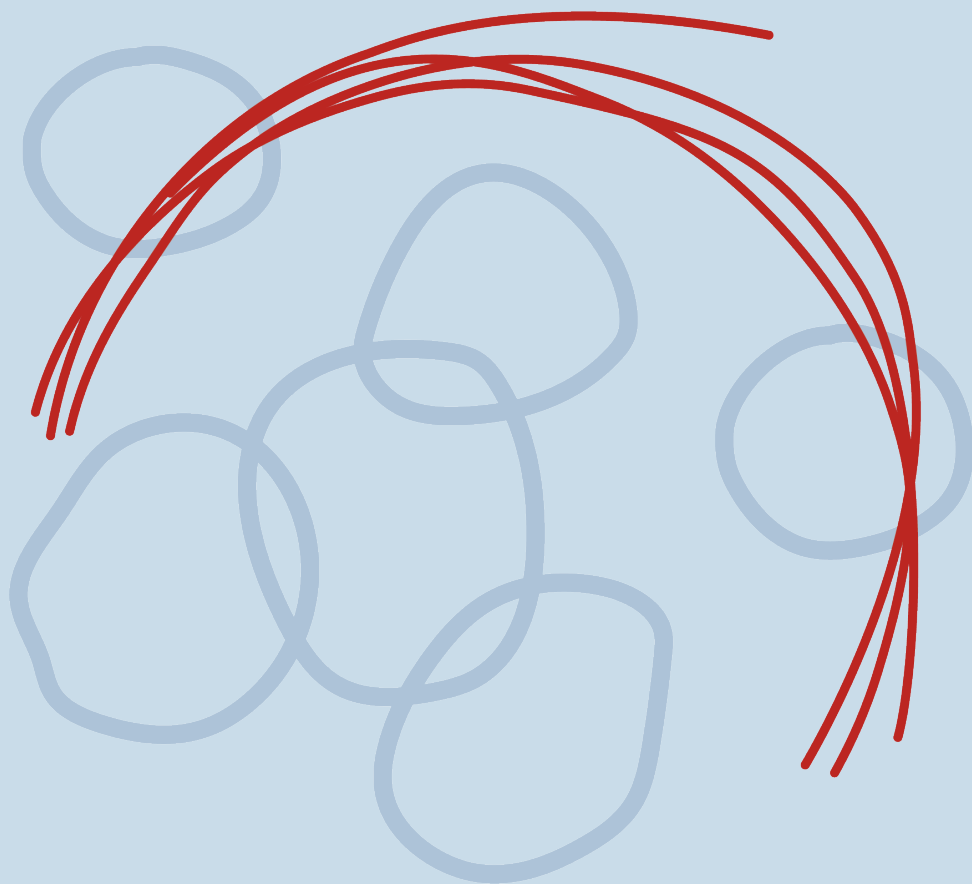


Initiative de canton « Assouplissement temporaire des heures
d'ouverture des magasins »

Argumentaire contre une libéralisation du travail dominical



septembre 2026

Que demande l'initiative déposée par le canton de Zurich ?

L'initiative de canton « Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins » vise à permettre aux magasins d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel de vente douze dimanches par an sans devoir demander d'autorisation. Une nouvelle libéralisation de la loi sur le travail est prévue à cet effet.

La plupart des magasins ne peuvent-ils pas déjà ouvrir le dimanche ?

Bien entendu. De nombreuses dérogations à l'interdiction du travail dominical sont déjà en place dans le commerce de détail. Par exemple dans les régions touristiques, dans les gares, les aéroports ou le long des axes routiers, ainsi que dans les shops de stations-service, les kiosques, les magasins de fleurs et les boulangeries. Les cantons peuvent en outre d'ores et déjà fixer au maximum quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel du commerce de détail peut être employé sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.

Pourquoi s'opposer à une nouvelle libéralisation du travail dominical ?

Travail.Suisse s'oppose à cette libéralisation en raison de l'importance du dimanche chômé pour le repos, la santé ainsi que la vie sociale et familiale. Dans le commerce de détail, les conditions de travail sont déjà particulièrement éprouvantes : les horaires irréguliers et imprévisibles, les journées à rallonge, ainsi que le travail du soir et du samedi y sont le lot quotidien de nombreuses personnes. Une extension du travail dominical ne ferait qu'accroître cette pénibilité et détériorer encore les conditions de travail actuelles. Par ailleurs, l'avantage économique supplémentaire d'un nouvel assouplissement des heures d'ouverture des commerces est plus que discutable : loin de stimuler la consommation, les horaires prolongés se traduisent surtout, à pouvoir d'achat égal, par une baisse de la productivité. Les répercussions négatives sur le personnel sont quant à elles bien réelles. Travail.Suisse refuse dès lors catégoriquement cette initiative déposée par le canton de Zurich – et plus généralement toute tentative visant à libéraliser le travail dominical.

Les frontières entre vie professionnelle et vie privée tendent à disparaître dans le monde actuel, sous l'effet des technologies numériques comme de la flexibilité à tout crin voulue par certains employeurs. Dans notre société toujours plus individualiste, le temps libre pouvant être passé en commun s'avère essentiel. D'où l'importance des dimanches chômés qui, en plus de garantir le droit à l'indisponibilité vis-à-vis des employeurs, permettent à la grande majorité de la population d'entretenir ce jour-là de précieux contacts sociaux pendant ses loisirs.

Travail.Suisse a l'intime conviction que le dimanche ne doit pas devenir petit à petit un jour ouvrable ordinaire.

Table des matières

Contexte	3
Travail dominical : tour d’horizon des réglementations en vigueur.....	3
Teneur de l’initiative « Assouplissement temporaire des heures d’ouverture des magasins » déposée par le canton de Zurich.....	4
Contexte politique et développements actuels dans les cantons	5
Arguments contre une libéralisation du travail du dimanche	8
1 Le dimanche chômé permet de partager des loisirs et revêt une grande importance pour la cohabitation sociale.....	8
2 Le travail du dimanche met en péril la santé et le repos des travailleurs et travailleuses	9
3 L’augmentation du travail du dimanche va de pair avec une détérioration des conditions de travail du commerce de détail	11
4 Le travail dominical ne présente aucun avantage économique.....	13
4.1 Dans le commerce de détail, le volume global des ventes ne dépend pas des heures d’ouverture des magasins.....	13
4.2 Baisse de productivité – salaires plus bas – pénurie de personnel.....	13
4.3 Concentration du marché, perte de diversité et absence de réponse au commerce en ligne	13
4.4 Effet domino du travail du dimanche – coûts induits par l’ouverture dominicale des commerces.....	14
Bilan : halte aux attaques contre les dimanches de congé.....	15

Contexte

Travail dominical : tour d'horizon des réglementations en vigueur

La loi sur le travail (LTr) régit le travail du dimanche sur tout le territoire suisse. En principe, il est interdit d'occuper des travailleurs le dimanche (art. 18 LTr). Font exception à la règle les entreprises pour lesquelles le travail dominical est indispensable pour des raisons techniques ou économiques¹. Les dérogations permanentes sont réglées dans la LTr ou dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). Elles concernent notamment les cliniques, les cabinets médicaux et les cabinets dentaires (maintien du service d'urgence), les EMS et les entreprises de soins à domicile, les établissements d'hôtellerie-restauration, les journaux, les entreprises de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication, les services de sécurité, les services de dépannage dans le secteur de l'informatique et de la communication ou les institutions culturelles².

Des exceptions à l'interdiction du travail dominical sont en outre prévues en faveur des établissements du commerce de détail décrits ci-après :

- centres de transports importants (p. ex. gares et aéroports)³ ;
- restoroutes et shops de stations-service situés sur les axes routiers très fréquentés et dont les marchandises répondent aux besoins de voyageurs⁴ ;
- centres commerciaux proches de la frontière dans des régions touristiques vendant principalement des articles de luxe (vêtements, chaussures, montres et bijoux, parfums) à une clientèle essentiellement internationale⁵ ;
- commerces situés en région touristique et soumis à de fortes variations saisonnières, dont les produits sont surtout destinés aux touristes⁶ ;
- les cantons peuvent fixer par ailleurs, au plus, quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire⁷.

La LTr ne s'applique ni aux indépendants, ni aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés les proches parents du chef ou de la cheffe d'entreprise⁸. Il en va de même pour les travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité scientifique ou une activité artistique indépendante⁹. L'interdiction du travail dominical ne concerne pas non plus les employé-e-s des transports publics. Les dispositions régissant leurs horaires de travail, leurs pauses et leurs jours de repos figurent dans la loi sur la durée du travail (LDT).

Outre le travail dominical régulier, le « **travail dominical périodique** » peut être autorisé en cas de besoin urgent dûment établi¹⁰.

¹ Art. 19, al. 2, LTr

² Art. 27 LTr et OLT 2

³ Art. 27, al. 1^{bis}, LTr ou art. 26a, al. 2, OLT 2 ; ordonnance du DEFR concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/380/fr>

⁴ Art. 27, 1^{quater} LTr, art. 26 OLT 2

⁵ Art. 25 OLT 2

⁶ Art. 25 OLT 2

⁷ Art. 19, al. 6, LTr

⁸ Art. 4 LTr : cette disposition concerne concrètement le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré.

⁹ Art. 3 LTr ; sont réservées les prescriptions concernant la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a).

¹⁰ Art. 19, al. 3, LTr

Une majoration de salaire de 50 % doit être accordée aux personnes tenues d'effectuer du travail dominical périodique (jusqu'à six dimanches par an)¹¹. Le travail du dimanche à caractère régulier (au-delà de six dimanches par an) ne donne droit à aucun supplément de salaire¹². Les travailleurs et travailleuses concernés ont droit à une compensation en temps libre (si la durée du travail dominical n'excède pas cinq heures) ou à un jour de congé au-delà de cinq heures de travail du dimanche¹³. En outre, personne ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement¹⁴.

La réglementation des heures d'ouverture des magasins du lundi au samedi relève en principe de la compétence des cantons. Ce sont des prescriptions de police (repos dominical, horaires des commerces visant à préserver la tranquillité publique), qui varient fortement d'un canton à l'autre. Les cantons peuvent fixer eux-mêmes les heures d'ouverture (p. ex. BE, BS, FR, JU, GE, LU, UR, NE, SO, SG, TI, VS et ZG). Mais ils peuvent aussi bien s'abstenir de réglementer les heures d'ouverture des commerces. Auquel cas le cadre légal est fixé par la loi sur le travail, qui autorise en principe l'ouverture des entreprises entre 6 heures et 23 heures (p. ex. AG, AI, AR, BL, GL, GR, NW, OW, SZ, ZH). Les cantons peuvent enfin déléguer aux communes la compétence de régler les heures d'ouverture de leurs commerces (p. ex. VD)¹⁵.

Teneur de l'initiative « Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins » déposée par le canton de Zurich

L'initiative de canton 23.325 « Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins » a été déposée par le canton de Zurich. Elle vise à assouplir davantage les règles concernant les ventes dominicales dans le commerce de détail. Le nombre de dimanches ouverts ne nécessitant pas d'autorisation passerait ainsi de **quatre à douze dimanches au maximum** par an. Le projet vise à permettre aux cantons d'autoriser l'occupation de personnel dans les commerces jusqu'à douze dimanches par an, sans que ces établissements aient à demander une autorisation de travail du dimanche et à prouver une indispensabilité technique ou économique ou un besoin urgent en la matière¹⁶. Cette disposition s'applique aux établissements du commerce de détail qui vendent directement leurs produits aux consommateurs finaux. En cas de doute, il appartiendrait à l'autorité d'exécution cantonale de déterminer s'il s'agit ou non d'un tel établissement.

Contrairement au titre de l'initiative de canton (« Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins »), le projet ne porte pas sur les heures d'ouverture des magasins, mais bien sur le travail dominical autorisé. En outre, le projet actuel ne prévoit plus aucune limitation dans le temps et par conséquent, la solution retenue serait introduite pour une durée indéterminée.

Au cours de la procédure de consultation, 19 cantons et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) se sont prononcés en faveur de l'initiative de canton. BS, NE, TG et VS la rejettent, tandis que GL, JU et VD ont émis des réserves à son sujet.

¹¹ Art. 19, al. 5, LTr

¹² Art. 32a OLT 1

¹³ Art. 20 LTr

¹⁴ Art. 19, al. 5, LTr

¹⁵ Annnonce de l'ATS du 9 juin 2026 (all. seulement) : Ladenöffnungszeiten in der Schweiz: Was sie wissen müssen

¹⁶ Art. 19, al. 2 ou 3, LTr

Contexte politique et développements actuels dans les cantons

L'initiative de canton s'ajoute à la longue liste des interventions politiques cherchant à assouplir le travail du dimanche dans le commerce de détail. Étant donné la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, de telles tentatives de libéralisation sont régulièrement menées tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) avait ainsi envisagé une révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) afin de créer au niveau national une base légale pour le travail dominical dans les magasins situés dans les quartiers des grandes villes à vocation touristique internationale (p. ex. Zurich, Genève, Lucerne, Bâle, Lausanne, Berne, Lugano). Le chef de département avait toutefois décidé de ne pas poursuivre le projet, au vu des retours négatifs dans le cadre de la consultation¹⁷.

Au niveau cantonal également, de nombreux projets de libéralisation des heures d'ouverture des commerces ont été débattus ces dernières années. Il ressort toutefois des scrutins cantonaux organisés que les citoyennes et citoyens sont divisés sur la question.

- Canton de Genève, 2026 : le projet demandait que les commerces puissent ouvrir deux dimanches par an ainsi que le 31 décembre (jour férié dans le canton de Genève). Le corps électoral a approuvé de justesse la modification de loi, par 53 % de OUI. Le canton de Genève avait bien déjà organisé dans le passé un scrutin sur un objet similaire, mais le cadre juridique était resté flou jusqu'à l'arrêt rendu en 2025 par le Tribunal fédéral (voir encadré)¹⁸.
- Canton de Saint-Gall, 2025 : la votation portait sur une libéralisation complète des heures d'ouverture, qui auraient pu aller de 5 heures du matin à 22 heures. Les citoyennes et citoyens ont balayé le projet par 65 % de NON. C'était la quatrième fois que le peuple saint-gallois refusait un scrutin sur les horaires des magasins.
- Canton du Valais, 2024 : le projet visait à repousser l'heure de fermeture ordinaire des magasins de 18 h 30 à 19 heures, les magasins entièrement automatisés ayant la possibilité d'ouvrir tous les jours jusqu'à 22 h 00. Rien n'aurait changé pour les lieux touristiques, où les heures d'ouverture étendues sont du ressort des communes concernées. L'électorat valaisan a balayé le projet (65 % de NON).
- Canton du Tessin, 2023 : le Tessin s'est prononcé en 2023 pour la dernière fois sur une extension des heures d'ouverture cantonales des magasins. Approuvée à 56,8 %, cette mesure avait permis de prolonger l'ouverture des commerces jusqu'à 19 h 00 les jours fériés tombant en semaine et de porter de trois à quatre le nombre d'ouvertures dominicales annuelles ne nécessitant pas d'autorisation.

Au cours des dernières années, plusieurs **interventions parlementaires fédérales** ont été déposées à des fins d'**extension du travail dominical**. Loin de s'en tenir à la libéralisation des ventes dominicales dans le commerce de détail, elles s'en prennent aussi à d'autres secteurs d'activité (p. ex. secteur des services) ou formes d'entreprises (p. ex. start up).

- Motion 26.3344 Le groupe du Centre : Adapter le droit du travail à la société de la connaissance et des services

¹⁷ Tourisme urbain : abandon du projet de révision d'ordonnance (communiqué)

¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_616/2024

- Motion 25.4520 Golay : Pour que les petites gares bénéficient aussi de commerces
- Interpellation 25.3085 Dittli : Les dispositions de l'OLT 2 concernant le travail du dimanche du personnel au sol du secteur de la navigation aérienne sont obsolètes
- Motion 24.3779 Grossen : Plus de flexibilité et de responsabilité individuelle pour les travailleurs à haut revenu
- Motion 22.4331 Nantermod : Législation sur le travail. Autoriser l'ouverture dominicale des commerces de proximité
- Motion 21.4188 Wicki : Reconnaître le droit au télétravail et dire oui à une souplesse plébiscitée
- Iv. Pa. 16.442 Dobler : Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail
- Iv. Pa. 16.484 Burkart : Assouplir les conditions encadrant le télétravail
- Iv. Pa. 16.414 Graber : Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

Cette évolution est préoccupante du point de vue de la protection des travailleurs : le débat ne se limite plus à des cas exceptionnels clairement justifiés, mais remet en cause le **principe même du dimanche chômé inscrit dans la loi**, élargissant d'autant le cercle des travailleurs et travailleuses concernés. Travail.Suisse refuse dès lors catégoriquement tous les projets dans ce sens.

Arrêt du Tribunal fédéral sur la subordination des possibilités d'extension des heures d'ouverture des magasins à l'existence de conventions collectives de travail étendues

L'arrêt du Tribunal fédéral du 4 septembre 2025 portait sur la question de savoir si un canton peut subordonner le travail dominical sans autorisation dans le commerce de détail à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire générale (CCT-DFO). Le Tribunal fédéral a répondu par la négative. Dans le canton de Genève, les commerces étaient censés pouvoir occuper du personnel sans autorisation le dimanche 22 décembre 2024. Encore fallait-il pour cela, selon le droit cantonal, que la branche d'activité concernée bénéficie d'une CCT-DFO. Faute d'une telle CCT dans le commerce de détail genevois, le Tribunal cantonal a décidé que cette vente dominicale n'était pas autorisée. La décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, qui l'a admis. Il a constaté que la LTr règle de manière exhaustive les conditions régissant le travail dominical et n'accorde aux cantons que la compétence de déterminer quels sont les dimanches concernés. Les cantons ne sont toutefois pas habilités à introduire des conditions supplémentaires relevant du droit du travail, à l'instar de l'exigence d'une CCT-DFO.

Le Tribunal fédéral a notamment invoqué la LTr pour justifier sa position. Les débats parlementaires montrent en effet que le législateur s'était délibérément abstenu de laisser aux cantons la possibilité de prévoir des conditions supplémentaires pour le travail dominical non soumis à l'octroi d'une autorisation préalable.

Situation des données : qui travaille le dimanche ?

Selon l'enquête suisse sur la population active (ESPA)¹⁹, 15,7 % des salarié·e·s travaillent régulièrement le dimanche, et 7,8 % le font de manière occasionnelle. Il s'ensuit que pour 84 % des salarié·e·s, le dimanche reste habituellement un jour chômé. Plus des trois quarts de toutes les personnes salariées ne travaillent jamais le dimanche qui constitue dès lors, pour une large majorité des gens, le jour de congé commun au cours de la semaine.

Le travail du dimanche concerne tout particulièrement les jeunes actifs de 15 à 24 ans. Un quart des personnes de ce groupe d'âge (24,8 %) travaillent normalement ou parfois le dimanche, la proportion étant légèrement inférieure dans tous les autres groupes d'âge.

En Suisse, les femmes travaillent plus souvent le dimanche que les hommes. Selon l'ESPA, 17,5 % des femmes travaillent normalement le dimanche et 6,7 % le font parfois. Autrement dit, près d'une femme professionnellement active sur quatre est confrontée au travail du dimanche. Les hommes sont 14 % à travailler normalement le dimanche et 8,7 % à le faire parfois.

De grandes différences sont observables d'une branche d'activité à l'autre. Le travail du dimanche se concentre sur des secteurs spécifiques. Les plus touchés étant l'hôtellerie-restauration, l'agriculture et la sylviculture, le domaine de la santé et du social ainsi que les transports, la sécurité et le secteur énergétique (ESPA 2024). C'est dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche que la proportion de salarié·e·s travaillant le dimanche était la plus élevée (52,1 %) au moment de l'enquête, devant l'hébergement et la restauration (51,3 %). Le travail dominical est également fréquent dans la santé humaine et l'action sociale (32 %), dans les transports et l'entreposage (30 %), ainsi que dans les autres activités de services (24,2 %)²⁰.

¹⁹ Office fédéral de la statistique (2026). Enquête suisse sur la population active ESPA <https://www.bfs.admin.ch/bfs/rm/home.assetdetail.36494638.html>

²⁰ Bigler et al. (2025:11). Auswirkungen von Sonntagsarbeit. Forschungsbericht zuhanden der Sonntagsallianz. Centre interdisciplinaire pour les études de genre (IZFG) de l'Université de Berne ; ESPA 2024.

Arguments contre une libéralisation du travail du dimanche

1 Le dimanche chômé permet de partager des loisirs et revêt une grande importance pour la cohabitation sociale

Le dimanche chômé constitue un pilier central de la loi sur le travail. En Suisse, la protection du dimanche sans travail s'est développée au fil du temps, depuis la loi sur les fabriques de 1877. Elle est née de la prise de conscience qu'il fallait protéger la santé et le bien-être des salarié-e-s face aux intérêts économiques. Aussi le travail dominical reste-t-il considéré comme l'exception à la règle et doit-il être dûment justifié. Le dimanche chômé correspond à un **droit à la déconnexion** (ou à l'indisponibilité) établi depuis des décennies. Il garantit aux salarié-e-s la pleine maîtrise de leur emploi du temps face à leur employeur, ne serait-ce que pour une durée limitée. À ce jour, un employeur ne peut rien exiger, un dimanche, de la grande majorité de son personnel. Le dimanche chômé représente ainsi une pause hebdomadaire bienvenue, à l'abri des contraintes du monde professionnel. Et cela doit rester ainsi : le dimanche ne doit pas devenir un jour ouvré comme un autre.

De l'avis de Travail.Suisse, le dimanche chômé est bien plus qu'une simple réglementation de droit du travail. Il constitue un acquis social garantissant à tout un chacun, indépendamment de son revenu ou de sa profession, du temps libre pour sa famille, ses proches, la vie associative, la pratique religieuse ou le ressourcement. À la différence des jours libres individuels, le dimanche offre un temps partagé propice aux relations sociales et à la vie en société. Au-delà du simple repos individuel des employé-e-s, ce jour de repos commun a une fonction essentielle de renforcement de la cohésion sociale. Alors que les loisirs individuels sont en principe possibles d'autres jours de la semaine, c'est beaucoup moins le cas des loisirs collectifs. La vie familiale, les activités associatives, les événements culturels, religieux et politiques ou l'engagement bénévole supposent que le plus grand nombre possible de personnes soient libérées en même temps de leurs contraintes professionnelles.

Les recherches menées en organisation du travail parlent dans ce contexte de **temps libre synchronisé** (*shared time*)²¹. Ainsi la qualité de vie ne dépend pas uniquement de la quantité d'heures de repos, mais aussi de leur concordance avec les créneaux de temps libre des partenaires, de la famille, du cercle d'amis et de connaissances. Le droit du travail prévoit bien des jours de repos compensatoire en cas de travail dominical, mais de telles journées n'ont pas la portée sociale d'un dimanche vécu ensemble. Un mardi libre ne permettra pas, par exemple, de passer du temps avec ses enfants scolarisés ou un conjoint qui travaille. Il ressort de nombreuses études que le travail du dimanche nuit au bien-être social, en raréfiant les moments à partager en famille ou entre amis, et donc les routines sociales. D'où bien souvent une désynchronisation des emplois du temps, qui fragilise les liens familiaux, le ressourcement et la vie de couple²². Cette désynchronisation ne fait pas que réduire le temps pouvant être passé ensemble, elle accroît d'autant les efforts de coordination qu'implique la fragmentation des horaires de travail. Par conséquent, les

²¹ Craig, Lyn et Judith E. Brown (2015). «Weekend work and leisure time with family and friends: who misses out?» *Journal of Marriage and Family* 76(4) : pp. 710-727.

Riley Taiji et Melinda Mills (2020). Non-standard Schedules, Work-Family Conflict, and the Moderating Role of National Labour Context: Evidence from 32 European Countries, *European Sociological Review* 36(2): pp. 179–197. <https://doi.org/10.1093/esr/jcz048>

²² Bigler et al (2025:26).

activités familiales communes, avec leurs rituels rassurants se raréfient, aux dépens du bien-être social et émotionnel des intéressés.

Le travail du dimanche peut également avoir des répercussions négatives dans d'autres domaines de la vie sociale. Il est souvent très difficile de s'investir dans la vie associative ou de faire du bénévolat quand on travaille régulièrement le week-end. De nombreuses études le confirment : les personnes qui travaillent régulièrement en fin de semaine sont beaucoup moins engagées dans la vie associative²³. Ce phénomène nuit à l'intégration sociale, fragilise les liens sociaux et peut à long terme favoriser la solitude et l'isolement. Il faut se garder de sous-estimer cet aspect, sachant que la solitude et l'absence de liens sociaux constituent un risque majeur pour la santé mentale et physique. Selon l'Enquête suisse sur la santé, 6,4 % de la population âgée de 15 ans et plus se sent très souvent ou assez souvent seule. La proportion de personnes souffrant de solitude en Suisse a doublé entre 2007 et 2022, et cela dans toutes les tranches d'âge de la population active (15-64 ans)²⁴. Le temps de repos partagé le dimanche prend tout son sens face à ces mutations inquiétantes, en créant un cadre propice aux relations humaines et à la cohésion sociale.

2 Le travail du dimanche met en péril la santé et le repos des travailleurs et travailleuses

La loi sur le travail a pour but de protéger la santé des travailleurs et travailleuses. Les prescriptions en matière de temps de travail et de repos ne visent pas seulement à prévenir l'épuisement et les accidents du travail, mais aussi à garantir des périodes de récupération suffisantes et la possibilité de prendre part à la vie sociale. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) rappelle que des durées de travail et de repos adaptées font partie de la protection de la santé au sens large du terme, en soulignant la fonction sociale du dimanche comme jour de repos²⁵.

En tant que jour de repos, le dimanche offre une véritable coupure avec le quotidien professionnel. Lorsque ce repos est régulièrement perturbé, la qualité de la récupération en souffre. Expérience à l'appui, les travailleurs et travailleuses ayant des horaires dits atypiques (travail en fin de semaine, de nuit ou sur appel) ont un moins bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée²⁶. Les personnes ayant des journées de travail à rallonge ou qui travaillent de nuit ou le dimanche ont plus de peine à se déconnecter après le travail²⁷. Il est scientifiquement prouvé que des horaires de travail irréguliers peuvent accroître les risques de troubles physiques (maladies cardiovasculaires) et psychiques (stress, épuisement, troubles du sommeil)²⁸. Le dimanche chômé remplit donc une importante fonction de prévention. Cette pause hebdomadaire vise à garantir que la santé du personnel ne soit pas sacrifiée sur l'autel de la concurrence économique. Jadis cantonné à quelques

²³ Craig et Brown (2015) et Crawley (2021), d'après Bigler et al. (2025:23)

²⁴ Enquête suisse sur la santé 2022 : Solitude (indicateur Obsan)

<https://ind.obsan.admin.ch/fr/indicateur/obsan/solitude>

²⁵ <https://www.seco.admin.ch/fr/duree-du-travail-et-du-repos>

²⁶ Eurofound (2017:70). Working time patterns for sustainable work. Publications Office of the European Union; Luxembourg.

²⁷ Auf der Maur et al. (2025:14)

²⁸ Wijntjens et al. (2025). The association between irregular working hours and cardiovascular diseases in a multi-ethnic population: the HELIUS study. In: Journal of Occupational Medicine 75(7):442-450 ; Sato et al. (2020). Mental health effects of long work hours, night and weekend work, and short rest periods. In: Social Science & Medicine 246, article 112774.

activités propres à des secteurs spécifiques – comme les transports en commun, le secteur médical ou l'hôtellerie-restauration –, le travail du dimanche a radicalement changé à l'ère de la numérisation. Entre-temps, le télétravail et les emplois hybrides font que d'un point de vue logistique et technique, bien des activités peuvent être accomplies en tout lieu, et donc aussi le dimanche.

Une récente étude du SECO sur l'aménagement des postes de travail à domicile en cas de télétravail montre que si la plupart des personnes interrogées tirent un bilan positif du télétravail, il comporte néanmoins à leurs yeux de vrais risques, en effaçant toute limite entre travail et temps libre. En télétravail, près d'une personne sur dix estime devoir rester joignable en dehors des horaires habituels²⁹. Le télétravail tend d'ailleurs à créer une pression indirecte à rester disponible et à travailler même le dimanche, par conscience professionnelle ou pour rattraper le retard accumulé. Le vrai problème est que les tâches en question – réponses à des courriels, préparation de la semaine de travail à venir, etc. – ne sont pas considérées comme du travail dominical à proprement parler, alors même qu'elles empiètent sur le temps de repos et la pause dominicale garantie par la loi. Cet effacement progressif de la frontière entre le travail aux heures de bureau et le temps libre n'est pas sans conséquences. Comment se déconnecter mentalement, quand d'autres personnes avancent sur leurs dossiers le dimanche, le soir ou la nuit ? D'autant que la culture de l'engagement et la loyauté entre collègues de travail sont des valeurs solidement ancrées en Suisse.

Dans notre monde du travail numérisé, la protection du dimanche chômé demeure essentielle pour bien délimiter le travail des loisirs, tout en préservant des possibilités de récupération. Car aujourd'hui déjà, les travailleurs et travailleuses sont soumis à de lourdes contraintes en Suisse, comme le montre le « Baromètre Conditions de travail ». En moyenne, quatre personnes sur dix en Suisse se sentent souvent, voire très souvent vidées émotionnellement après le travail³⁰. En outre, le stress affecte directement les loisirs. Un bon quart des participant-e-s à l'enquête (27,8 %) déclarent avoir souvent, voire très souvent dû travailler pendant leur temps libre au cours de l'année écoulée pour répondre aux exigences professionnelles. Toutes ces personnes signalent qu'il leur faut souvent ou très souvent être atteignables en dehors des heures de travail habituelles. Or l'obligation de rester joignable pour l'employeur rend très difficile la séparation entre vie professionnelle et vie privée, ce qui fait que les personnes ont du mal à se reposer en dehors du travail. Le baromètre montre encore qu'aujourd'hui déjà, une part importante des travailleurs et travailleuses manquent de temps pour se reposer du travail. Près du tiers des personnes interrogées (32,5 %) indiquent n'avoir absolument pas le temps de se reposer pendant la semaine, ou alors seulement dans une faible mesure. Le constat vaut également pour les vacances et les jours de congé. Près d'une personne interrogée sur quatre estime avoir trop peu de vacances et de jours libres pour pleinement récupérer de la fatigue liée au travail. L'impossibilité de se déconnecter mentalement en dehors des heures de travail ainsi que le manque de temps de récupération des fatigues du travail constituent un facteur de charge à ne pas sous-estimer pour les employé-e-s.

²⁹ Auf der Maur et al. (2025). Ergonomie im Homeoffice – Evaluation der Homeoffice-Situation in Schweizer Betrieben. Im Auftrag des Staatssekretariats für Wirtschaft SECO. Zurich: AEH AG.

³⁰ Haute école spécialisée bernoise et Travail.Suisse (2025). Baromètre Conditions de travail, rapport d'analyse 2025.

3 L'augmentation du travail du dimanche va de pair avec une détérioration des conditions de travail du commerce de détail

Alors que dans le droit actuel, le travail dominical dans le commerce de détail reste l'exception, ce ne serait plus le cas avec une augmentation pouvant aller jusqu'à douze dimanches exemptés d'autorisation. Les employé-e-s du commerce de détail seraient amenés à travailler le dimanche, sans besoin urgent dûment établi ni supplément de salaire. Alors même qu'aujourd'hui déjà, la main-d'œuvre du commerce de détail subit des conditions de travail très pénibles, notamment pour les raisons suivantes :

- horaires de travail atypiques ;
- absence de prévisibilité due aux changements de dernière minute dans la planification du travail ;
- postures parfois douloureuses et station debout prolongée ;
- port ou déplacement fréquent de lourdes charges ;
- tâches répétitives ;
- journées de travail à rallonge (>10 heures) ;
- possibilités limitées de participation aux décisions ;
- difficultés à concilier travail et famille dues à l'allongement et au morcellement des journées de travail ;
- bas salaires ;
- manque d'autonomie dans l'organisation du travail et en matière d'horaires.

Le commerce de détail affiche – avec d'autres branches comme l'hôtellerie-restauration, la santé humaine, le bâtiment ou la logistique – une **charge de travail particulièrement élevée**. Les dimanches chômés tiennent donc à cœur du personnel de vente, qui travaille déjà fréquemment le samedi. Le dimanche est même souvent l'unique jour de la semaine susceptible d'être passé en famille ou entre amis.

Au cours des 20 dernières années, les conditions de travail n'ont cessé de se détériorer, au fil des révisions de lois concernant le temps de travail et les heures d'ouverture des magasins. Deux tendances se détachent : au niveau national, le travail dominical exempté d'autorisation a été étendu, notamment dans les régions touristiques, les centres commerciaux, les gares et les shops de stations-service. Par ailleurs, plusieurs cantons ont libéralisé les heures d'ouverture des magasins en semaine. En conséquence, la charge de travail du personnel de vente n'a cessé d'augmenter. L'organisation des journées de travail dans le commerce de détail repose bien souvent sur le travail en équipes, ou sur un allongement massif des journées de travail, avec d'interminables pauses l'après-midi. Il n'est pas rare que même en cas d'activité à temps partiel, des salarié-e-s doivent passer 10 à 12 heures d'affilée sur leur lieu de travail ou à proximité, sans bénéficier de la moindre majoration pour heures supplémentaires, en raison des longues coupures de l'après-midi. De tels horaires, qui amènent à travailler bien au-delà de la fermeture des crèches et de la sortie des écoles à journée continue, font de la conciliation entre vie familiale et professionnelle un vrai casse-tête. Les analyses de la charge ressentie le confirment : 47 % des employé-e-s du commerce de détail déclarent se sentir souvent ou très fréquemment trop épuisés émotionnellement après une journée de travail pour s'occuper encore d'affaires personnelles. Ce taux dépasse même les chiffres du secteur de la santé humaine et de l'action sociale, ou ceux de la restauration. Une

femme sur deux travaillant dans le commerce de détail est guettée par l'épuisement et chez les hommes, ce pourcentage s'élève à 40,3%³¹.

Il apparaît que l'épuisement professionnel est étroitement lié à l'aménagement des horaires de travail et aux difficultés de conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Quelque 45 % des salarié-e-s n'ayant que peu d'influence sur leurs horaires de travail se disent épuisés. L'épuisement guette même 69 % des personnes ayant du mal à concilier travail et vie privée. Le manque de temps de récupération pendant la semaine, les journées à rallonge (plus de 10 heures) et le stress au travail sont autant de facteurs de charge à l'origine de l'épuisement professionnel, comme le montrent les données du Baromètre Conditions de travail 2025³².

Les partisans de l'initiative de canton en faveur d'un assouplissement du travail dominical affirment que le projet n'aura pas d'autres répercussions sur la loi sur le travail. Or le travail du dimanche a un impact direct sur le salaire. Conformément à la loi actuelle, le travail dominical donne droit à une majoration de salaire de 50 %, à condition que la personne travaille au maximum six dimanches par an³³. À supposer donc que dans le commerce de détail, le travail dominical autorisé passe à douze dimanches, la majoration de salaire actuelle disparaîtrait. L'extension des ventes dominicales a donc des effets négatifs tant sur les horaires de travail que sur les salaires du personnel de vente.

Selon la LTr, personne ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement. En réalité, ce n'est pas le personnel qui tient le couteau par le manche. Donc en cas d'extension des heures d'ouverture des magasins ou de ventes dominicales supplémentaires, les salarié-e-s concernés n'auraient pas leur mot à dire. C'est bien parce que de nombreuses personnes occupées dans le commerce de détail n'ont aucune autonomie en matière d'horaires, et donc n'auraient guère de moyens de se soustraire au travail dominical, que Travail.Suisse juge urgent d'introduire des garde-fous légaux dans ce domaine.

³¹ Haute école spécialisée bernoise et Travail.Suisse (2025). Baromètre Conditions de travail, analyses supplémentaires du rapport 2025.

³² Haute école spécialisée bernoise et Travail.Suisse (2025). Baromètre Conditions de travail, analyses supplémentaires du rapport 2025.

³³ Art. 19, al. 3, LTr et art. 32a, al. 1, OLT 1

4 Le travail dominical ne présente aucun avantage économique

4.1 Dans le commerce de détail, le volume global des ventes ne dépend pas des heures d'ouverture des magasins

Le chiffre d'affaires du commerce de détail n'est en principe pas lié aux heures d'ouverture des magasins, mais dépend avant tout des salaires, à savoir du pouvoir d'achat des gens et du niveau d'emploi. Des salaires élevés tirent la consommation vers le haut. À l'inverse, une baisse de l'emploi et la montée du chômage feront chuter la demande des ménages.

Autrement dit, les heures d'ouverture des magasins ne constituent pas un facteur déterminant pour l'évolution du niveau des dépenses de consommation. D'un point de vue macro-économique, leur influence sur le chiffre d'affaires ou sur l'emploi reste marginale³⁴. L'allongement des heures d'ouverture ne permettrait donc ni de créer de nouveaux emplois, ni de générer davantage de recettes fiscales. Tout au plus les consommateurs et consommatrices seraient-ils amenés à réaliser leurs achats dans les magasins à un autre moment de la semaine.

4.2 Baisse de productivité – salaires plus bas – pénurie de personnel

Diverses études suggèrent que l'allongement des heures d'ouverture des magasins – dont relève notamment une augmentation des ouvertures dominicales – pourrait même entraîner, à long terme, une baisse des salaires. Ce phénomène tient à ce que le chiffre d'affaires ne progressera pas au niveau de l'économie nationale, alors que les horaires prolongés requièrent davantage de personnel. De plus, des coûts supplémentaires sont à prévoir pour l'énergie et les frais de fonctionnement. Or si le chiffre d'affaires réalisé stagne mais que le personnel occupé est plus nombreux, la productivité tend à diminuer, ce qui se traduit habituellement par des salaires plus faibles. Les longues heures d'ouverture des magasins aux États-Unis et au Royaume-Uni en sont une bonne illustration. Ces deux pays comptent une main-d'œuvre nombreuse dans le commerce de détail, où les salaires sont très bas. En cette période de pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de vieillissement démographique, il serait aberrant d'augmenter les effectifs pour un chiffre d'affaires inchangé.

4.3 Concentration du marché, perte de diversité et absence de réponse au commerce en ligne

L'extension du travail du dimanche pousserait en particulier les petits et moyens commerces à élargir eux aussi leurs horaires, afin de ne pas subir de désavantage concurrentiel. Leur chiffre d'affaires n'augmenterait pas pour autant. La libéralisation préconisée profite donc avant tout aux grandes enseignes du commerce de détail ayant les reins solides. De leur côté, les petites entreprises seraient souvent obligées d'ouvrir plus longtemps, sans y trouver leur compte financièrement. Diverses études l'ont clairement montré³⁵. L'ouverture le dimanche peut certes s'avérer très rentable. Le chiffre d'affaires des magasins situés dans les gares en est la preuve éclatante. Mais comme le chiffre d'affaires global reste largement constant, ces recettes supplémentaires aboutiraient à une concentration accrue au profit de grands établissements implantés dans des villes ou cantons spécifiques. Autrement dit, la

³⁴ Goux D. et E. Maurin (2025); «Who will work on Sunday? The winners and losers of Sunday law relaxation», Labour Economics, vol. 96, octobre 2025.

³⁵ Baur M. et W. Ott (2005): «Volkswirtschaftliche Auswirkungen flexibler Ladenöffnungszeiten», Studie im Auftrag der Ressortforschung der Direktion für Wirtschaftspolitik, publication du SECO n° 12, août 2005.

modification de loi ne ferait que renforcer la concentration du marché dans le secteur et appauvrir la diversité de l'offre. Ainsi, l'augmentation du nombre de jours d'ouverture dominicale nuirait à la diversité des enseignes du commerce de détail et irait à fin contraire des objectifs affichés.

En Suisse, le commerce de détail stationnaire (ou physique) subit de plein fouet la concurrence des enseignes en ligne. Alors que le chiffre des ventes en magasin stagne, le e-commerce est en plein essor. Il est toutefois toujours plus difficile de distinguer le commerce physique du commerce en ligne, car entre-temps de nombreux commerçants traditionnels exploitent des canaux de vente hybrides et vendent également leurs produits en ligne. Quant à l'argument selon lequel la fermeture dominicale pénaliserait le commerce de détail en magasin, il s'agit d'un raccourci réducteur. Le commerce en ligne permet bien de passer commande le dimanche, mais pas de se faire livrer ce jour-là. Le commerce physique ne souffre dès lors d'aucun réel désavantage concurrentiel à corriger face au e-commerce.

Dans certains segments du marché, le commerce de détail helvétique est néanmoins confronté à une **forte concurrence sur les prix**, de la part notamment de sites de vente allemands (Zalando), américains (Amazon) ou chinois (temu, Aliexpress). Ces plateformes étrangères bénéficient parfois d'avantages en matière de compétitivité-prix. Car les détaillants suisses ne peuvent pas rivaliser sur les prix, lorsque les commerçants en ligne étrangers contournent de manière déloyale les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Suisse. Et comme le prix demeure le principal critère d'achat pour bon nombre d'articles, une extension des ouvertures dominicales ne permettrait pas de compenser ce désavantage compétitif. À cet effet, il vaut mieux miser sur la protection des consommateurs, en prévoyant des normes de qualité et de sécurité plus élevées, des conditions de travail équitables tout au long des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'un renforcement des contrôles. Par conséquent, Travail.Suisse estime qu'une réglementation plus stricte dans ce domaine s'avère importante et qu'elle serait bien plus prometteuse qu'une extension des heures d'ouverture actuelles des magasins.

4.4 Effet domino du travail du dimanche – coûts induits par l'ouverture dominicale des commerces

La multiplication des ouvertures de magasins le dimanche a pour corollaire une augmentation du travail dominical dans d'autres secteurs et professions. D'autres acteurs – notamment les prestataires de services publics – se verraient contraints de faire appel à davantage de personnel le dimanche. C'est le cas, par exemple, des transports publics, des services de sécurité, des services techniques ou encore du secteur des nettoyages. Outre une nouvelle augmentation du travail dominical, cette situation générerait des coûts inefficaces, et de surcroît injustifiés, pour les pouvoirs publics et ne ferait qu'exacerber la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Bilan : halte aux attaques contre les dimanches de congé

La loi sur le travail prévoit par principe une interdiction du travail dominical. Le travail du dimanche ne devrait être autorisé que là où il est objectivement justifié et indispensable pour des raisons d'intérêt public ou des motifs d'exploitation, par exemple dans le secteur de la santé humaine, des transports publics ou de l'hôtellerie-restauration.

Le dimanche chômé garantit des périodes de repos régulières et ininterrompues, et revêt une grande importance pour la création et le maintien des liens sociaux. Une libéralisation va dès lors bien au-delà d'un simple décalage des journées de travail. Elle bouleverse l'organisation même du travail et rend la vie de famille et les loisirs communs beaucoup plus difficiles à planifier.

La libéralisation croissante du travail du dimanche – notamment l'extension prévue du travail dominical exempté d'autorisation dans le commerce de détail – constitue une atteinte frontale à l'acquis social du dimanche chômé. **Au cours des dernières années, la protection du dimanche chômé a déjà été affaiblie à maintes reprises.** Dans le commerce de détail notamment, il existe déjà d'innombrables exceptions qui permettent, dans certains cas, aux magasins d'ouvrir 365 jours par an dans les régions touristiques, dans les gares, les aéroports ou les shops de stations-service situées sur les axes routiers, dans les kiosques, les magasins de fleurs et les boulangeries. Si le nombre de dimanches exemptés d'autorisation devait continuer d'augmenter, le travail dominical perdrait son caractère exceptionnel.

Alors même que l'intérêt économique d'ouvertures dominicales supplémentaires reste très discutable, leurs **conséquences négatives pour les salarié·e·s et la société** sont bien réelles, avec toujours moins de temps à passer ensemble, des horaires de travail plus irréguliers, des périodes de récupération insuffisantes et une conciliation toujours plus difficile entre vie professionnelle et vie privée. Il est à craindre que la dérogation ne fasse tache d'huile et que d'autres secteurs ou activités ne cessent à leur tour de bénéficier du régime de protection actuel. À long terme, une telle évolution conduirait à une érosion dangereuse de la protection légale des travailleurs et travailleuses, tirerait la productivité ainsi que les salaires vers le bas et aggraverait la pénurie de main-d'œuvre, sans le moindre gain économique à la clé.

Travail.Suisse s'oppose fermement à une telle dérive.